

Lyon, le 22 avril 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-022722

**Groupe Clinique du Mail
Imagerie du Mail – Centre ville
43, Avenue Marie Reynoard
38100 GRENOBLE**

Objet : Inspection de la radioprotection du 5 avril 2013
Installation : Cabinet de radiologie médicale
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2013-1306

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection de plusieurs cabinets médicaux utilisant des appareils de radiologie, en régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette action fait suite à la campagne d'inspections des cabinets de radiologie en Rhône-Alpes et Auvergne réalisée par la division de Lyon de l'ASN du 20 mars au 20 avril 2012.

L'inspection du 5 avril 2013 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les risques liés aux rayonnements ionisants. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 avril 2013 de l'Imagerie du Mail – Centre ville du Groupe Clinique du Mail à Grenoble (38) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie médicaux. Les salles de radiologie ont été inspectées.

Les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et des patients sont globalement respectées. Toutefois, des actions d'amélioration relatives à l'étude de poste du praticien, à la classification du personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants et à la conformité de la salle de mammographie doivent être engagées dans le domaine de la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

◆ Analyses de postes

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède et/ou fait procéder à des analyses de postes (article R.4451-11 du code du travail). Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que les analyses de postes étaient réalisées pour les manipulatrices mais pas pour le praticien susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants.

A1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'analyse de poste de travail que vous devez effectuer pour le praticien susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Cette analyse de poste de travail devra statuer sur le classement du praticien au regard des limites de doses fixées aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

◆ Classement des travailleurs

En application des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, les personnels exposés aux rayonnements ionisants doivent être classés en catégorie A ou B.

L'inspecteur a constaté que le classement des travailleurs en catégorie B n'a pas encore été finalisé. Ce classement doit être réalisé par le chef d'établissement après avis du médecin du travail. Ce classement concerne l'intégralité des travailleurs exposés (susceptibles de recevoir plus d'un mSv par an).

A2. Je vous demande de finaliser le classement de l'intégralité de vos travailleurs après avis du médecin du travail conformément aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

◆ Zonage radiologique des installations et conformité à la norme NFC 15-161

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 et des articles R.4451-18 et suivants du code du travail, le chef d'établissement délimite de manière continue, visible et permanente les différentes zones contrôlées et surveillées. En outre, il appose de manière visible la signalisation sur chacun des accès au local.

En application de l'arrêté du 30 août 1991, les installations radiologiques médicales sont à aménager conformément aux prescriptions techniques fixées dans les normes NFC 15-160 et NFC 15-161.

En application des articles L.1333-1 du code de la santé publique et R.4451-10 du code du travail, l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus bas raisonnablement possible.

L'inspecteur a noté que l'évaluation des risques, le zonage radiologique et la conformité à la norme NFC 15-161 ont été réalisées dans la salle de mammographie. Cependant, l'inspecteur a constaté que le zonage radiologique indique que le couloir d'accès à la salle de mammographie, qui peut être emprunté par du public et du personnel non exposé aux rayonnements ionisants, est classé en zone surveillée.

A3. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires, de protection biologique ou de mise à jour de l'évaluation des risques, afin que le couloir d'accès à la salle de mammographie ne soit plus en zone surveillée mais en zone publique en application des articles L.1333-1 du code de la santé publique et R.4451-10 du code du travail.

A4. Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN la conformité de la salle de mammographie à la norme NFC 15-161 en application de l'arrêté du 30 août 1991. Si cette salle s'avère être non-conforme à la norme susmentionnée, je vous demande de la mettre en conformité.

B. Demandes de complément

◆ Fiche d'aptitude

L'inspecteur a constaté que le Groupe Clinique du Mail a mis en place des « fiches relatives aux risques au poste de travail » pour les salariés. Cependant, l'inspecteur n'a pas pu vérifier que ces fiches sont transmises au médecin du travail.

B1. Je vous demande de vérifier que la « fiche relative aux risques au poste de travail » réalisée pour chaque salarié a été transmise à la médecine du travail en application de l'article R.4451-82 du code du travail. Si cela n'a pas été fait, je vous demande de transmettre ces fiches au médecin du travail qui suit les salariés de votre établissement.

C. Observations

C1. Protocoles

Je vous rappelle que l'article R.1333-69 du code de la santé publique stipule que « *les médecins ... qui réalisent des actes établissent, pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie ... qu'ils effectuent de façon courante, en utilisant des guides de procédures prévus à l'article R.1333-7. Ces protocoles écrits sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné.* ».

C2. Guide du bon usage des examens d'imagerie médicale

Je vous rappelle que la dernière version du « Guide du bon usage des examens d'imagerie médicale », visé à l'article R.1333-70 du code de la santé publique, est disponible sur le site <http://gbu.radiologie.fr>.

C3. Organisation de la radiophysique médicale

Je vous rappelle que l'arrêté ministériel du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale prévoit que le médecin réalisant des actes de radiologie puisse faire appel en tant que de besoin à une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM).



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant **ces demandes** dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, au CARSAT et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

Signé par

Matthieu MANGION